



Berne, le 3 avril 2020

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Ouverture de la consultation relative à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (mise en œuvre de la motion 12.3814 de Groupe Libéral-Radical)**

Mesdames, Messieurs,

Le 3 avril 2020, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de mener une procédure de consultation concernant la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux concernés.

**La procédure de consultation prendra fin le 10 juillet 2020.**

Les rentes viagères sont actuellement imposées à raison de 40 % à titre de revenu. Cette part est trop élevée au vu des taux d'intérêts en vigueur. La nouvelle réglementation proposée prévoit de flexibiliser la part imposable des revenus de rentes viagères et de l'adapter aux conditions de placement.

Pour les prestations garanties des assurances de rentes viagères, la part de rendement imposable sera désormais calculée sur la base d'une formule fondée sur le taux d'intérêt maximum de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Le cas échéant, les prestations excédentaires seront imposables à raison de 70 %. En ce qui concerne les rentes viagères et les contrats d'entretien viager, la part imposable du rendement sera dorénavant calculée sur la base du rendement annualisé des obligations de la Confédération émises pour une période de dix ans.

Cette modification permettra d'éliminer la surimposition systématique des prestations de rente: les bénéficiaires (actuels ou à venir) de ces prestations verront en effet leur impôt allégé. La surimposition en cas de restitution ou de rachat d'assurances de rentes viagères sera nettement atténuée.

L'assureur déclarera désormais une fois par an les prestations des assurances de rentes viagères au sens de la loi sur l'impôt anticipé aux autorités fiscales cantonales par l'entremise de l'AFC, ce qui améliorera les moyens de contrôle des cantons.



Nous vous prions de nous donner votre avis sur le contenu du rapport explicatif et, en particulier, sur la mise en œuvre de la réglementation proposée.

Le dossier soumis à la consultation est disponible à l'adresse suivante:

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

[vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir nous communiquer, dans votre prise de position, le nom et les coordonnées des personnes auxquelles nous pourrions faire appel si nous avons des questions.

Pour toute question ou information complémentaire, Madame Lara Merlin, responsable de projet en matière de politique fiscale (tél. 058 465 76 97), se tient à votre disposition.

En vous remerciant d'avance de votre participation, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer  
Conseiller fédéral